

N° 2022/021

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

ID : 031-213101884-20220329-2022021-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

SEANCE DU 29 MARS 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	25

Date de la Convocation

22/03/22

Date d'Affichage

05/04/22

Objet de la Délibération

Avantage en nature repas des agents
de restauration

L' an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs , sous la présidence de **M. Christophe Tountevich, Maire.**

Présents : Mrs et Mmes TOUNTEVICH, JUMEL, TRIAES, EL HAMMOUMI, GARCIA, SUC, FIERLEJ, DAGUES-BIE, PADRA, AITA, PEGUES , MEYER, RECH, EVEN, DASSENOY, , DEGEILH, DOLAGBENU, MONFRAIX, SANDOVAL.

Absents : M. LOUBEAU, M. PANAVILLE, Mme VITRICE, M. COMBLET

M. GOMES procuration à M. MEYER

M. MARC procuration à M. JUMEL

Mme RANCHET procuration Mme GARCIA

Mme LEROUX procuration à Mme DASSENOY

M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX

M. SARICA procuration à M. DOLAGBENU

Secrétaire : Mme Garcia

Monsieur le Maire expose que les agents qui travaillent à la préparation des repas pour la cantine scolaire bénéficient de la gratuité des repas s'ils le désirent. Les agents concernés sont les agents de restauration, présents avant 11 heures et travaillant en journée continue jusqu'après 14 heures.

Cette prestation constitue pour les agents concernés, un élément complémentaire de rémunération appelé « l'avantage en nature repas ».

Ces avantages en nature entrent dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, ils sont également soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Ces avantages sont évalués en euro, selon des montants forfaitaires qui sont revalorisés le 1er janvier chaque année, suivant l'évolution des prix à la consommation des ménages. Au 1er janvier 2022, le montant forfaitaire de « l'avantage en nature repas » notifié par l'URSSAF est de 5.00 € par repas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations sociales,

Vu le Code Général des impôts et notamment son article 82,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.136-2, L.242-1 et R.242,

Vu la loi du 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n°96-50 relative au remboursement de la dette sociale, et notamment son article 14,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de M. le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré en Mairie

Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

M. le Maire,

Christophe Tountevich

